



Secrétariat général

N° NS - 2025-2026-57

Affaire suivie par
Mélanie Robert
Carole Flan

Gestionnaires :
Delphine Houel 02.32.29.64.95
Justine Lefançois 02.32.29.64.87
Nelly Letot 02.32.29.64.88
Claudine Mendy 02.32.29.64.94
Charline Moingt 02.32.29.64.81
Catherine Reguia 02.32.29.64.86

DIPER 2/Gestion individuelle des enseignants du premier degré public

Mél. dsden27-diper2-tp@ac-normandie.fr

DSDEN 27
24, Boulevard Georges Chauvin - CS 22203
27022 Évreux Cedex

Évreux, le 4 décembre 2025

Françoise MONCADA
Directrice académique
IA-DASEN

à

Mesdames / Messieurs les enseignants des écoles publiques

Mesdames / Messieurs les directeurs d'établissements spécialisés et directeurs adjoints de SEGPA de collège

- POUR ATTRIBUTION -

Mesdames / Messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale

- POUR INFORMATION -

Objet: Demande d'exercice à temps partiel et réintégation à temps complet des enseignants du 1^{er} degré année scolaire 2026/2027

Références : Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état

- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat
- Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du 1^{er} degré
- Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires
- Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du 1^{er} degré exerçant dans les écoles
- Note de service n°2014-135 du 10 septembre 2014 relative au dispositif de récupération des heures d'enseignement en dépassement des obligations de service hebdomadaire

La présente note a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles les personnels du premier degré peuvent solliciter l'autorisation de travailler à temps partiel ou réintégrer leur service à temps complet.

Nouveauté : demande de temps partiel à formuler via l'application Colibris

Ouverture de l'application Colibris temps partiel : jeudi 11 décembre 2025

Fermeture de l'application Colibris temps partiel : vendredi 23 janvier 2026 minuit

Pièces jointes :

- annexe 1 : liste des pièces justificatives ;
- annexe 2 : surcotisation 50%
- annexe 3 : surcotisation 75%



I. SAISIE DEMATERIALISEE DES DEMANDES



Les demandes d'exercice à temps partiel se font désormais de façon dématérialisée.
La saisie des demandes de temps partiel 2026-2027 doit obligatoirement se faire via l'application COLIBRIS sur l'espace professionnel de l'Académie de Normandie en cliquant sur le lien URL suivant :
<https://demarches-normandie.colibris.education.gouv.fr/rh-demande-de-temps-partiel-enseignement-public-1er-degre-dsden27/>

Des échanges possibles concernant la demande de temps partiel se feront entre l'enseignant et le service de gestion DIPER 2 via l'application Colibris. Pour ce faire l'enseignant recevra une alerte sur sa boîte mail professionnelle « ac-normandie ».

Les décisions relatives aux demandes de temps partiel seront également notifiées via l'application COLIBRIS.

II . PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une année scolaire complète, du 1er septembre au 31 aout.

Pour tenir compte des nécessités d'organisation et de fonctionnement du service, la demande de temps partiel devra être renouvelée chaque année scolaire.

Sans demande de renouvellement de temps partiel pour l'année suivante, l'enseignant est rétabli dans ses droits à temps complet.

La reprise à temps complet ou la modification de la quotité de travail en cours d'année scolaire ne peuvent intervenir qu'en cas de motif grave et justifié.

Les modalités d'organisation du temps partiel dépendront de l'aménagement des rythmes scolaires retenu.

Il convient de faire la distinction entre le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.

Les demandes de temps partiel formulées dans l'objectif de pouvoir bénéficier du dispositif de retraite progressive peuvent être de droit ou sur autorisation. Elles seront étudiées dans le cadre de la campagne annuelle de demandes de temps partiel au regard de la motivation de la demande. Chaque enseignant faisant une demande dans ce cadre doit vérifier son éligibilité au dispositif de retraite progressive sur le site internet de l'ENSAP (<https://ensap.gouv.fr>) et fournir à l'appui de sa demande de temps partiel son relevé de carrières disponible sur le site internet <https://www.info-retraite.fr>.

A. Temps partiel de droit

L'autorisation d'accomplir des services à temps partiel est accordée de plein droit sous réserve de produire les pièces justificatives indiquées en annexe 1 :

1. Pour éléver un enfant : le temps partiel est accordé à l'occasion de chaque naissance jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'arrivée de l'enfant au foyer. Il peut être accordé en cours d'année, à l'issue du congé de maternité, de paternité, d'adoption ou du congé parental, s'il est demandé au moins deux mois avant la reprise d'activité.

Il débutera dès la fin du congé, sans tenir compte des éventuels congés, couches pathologiques ou maladie.

Si le jour du troisième anniversaire de l'enfant ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté intervient en cours d'année scolaire, l'enseignant peut solliciter un temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire ou une reprise à temps complet. Ce choix doit être indiqué lors la demande de temps partiel de droit.

2. Pour donner des soins à conjoint, enfant à charge ou ascendant : le temps partiel est accordé pour le conjoint, un enfant âgé de moins de 20 ans ou un ascendant victime d'un accident ou d'une maladie grave. Un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier doit être joint et renouvelé tous les 6 mois.

3. Pour s'occuper d'un enfant, conjoint ou ascendant handicapé : le temps partiel accordé pour donner des soins à un enfant handicapé est subordonné au versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Pour un conjoint ou un ascendant, il est subordonné à la détention d'une carte d'invalidité et/ou le versement de l'allocation d'adulte handicapé et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

4. Pour un personnel en situation de handicap : le temps partiel est accordé aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail. Il est subordonné à la production de la pièce justificative correspondante.



B. Temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation est soumis à un accord préalable de la Directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Eure.

Il ne pourra être accordé, après un examen attentif des demandes, que sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service. Les demandes liées à l'éducation des enfants seront prises en considération prioritairement pour les enfants âgés de 3 à 5 ans. Toute demande de temps partiel sur autorisation doit être motivée et explicitée.

Les personnels pour lesquels un refus d'autorisation d'exercer à temps partiel sera envisagé bénéficieront d'un entretien préalable.

Temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise :

Les demandes de temps partiel au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise ne peuvent être accordées que sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

La durée maximale est de deux ans, renouvelable un an. Le fonctionnaire ne peut être autorisé à exercer un temps partiel pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour le même motif.

III. MODALITÉS D'EXERCICE DU TEMPS PARTIEL

La répartition hebdomadaire du temps de travail sera calculée sur la base d'une obligation de 24 heures hebdomadaires d'enseignement pour un temps plein.

A. Quotités disponibles dans le cadre d'une organisation hebdomadaire

Un temps partiel libère au minimum une journée entière par semaine.

Pour les écoles à 4.5 jours, dans le cas d'un temps partiel correspondant à une journée libérée, la quotité saisie, dans un premier temps, sera par défaut 75 %. La quotité de temps partiel définitive sera ajustée, in fine, en fonction des horaires de l'école d'affectation à la rentrée 2026.

La régularisation éventuelle interviendra à l'issue des résultats du mouvement départemental 2026 et dès connaissance de l'emploi du temps de l'enseignant (communiqué par le directeur d'école à l'I.E.N.).

Temps partiel hebdomadaire à 80%

La quotité d'exercice à 80% est proposée uniquement au temps partiel de droit.

En fonction du rythme de l'école, le temps de travail de l'enseignant est calculé pour atteindre exactement la quotité de 80%. En général, il disposera d'une journée libérée par semaine sauf quelques semaines dans l'année scolaire où il exercera à temps complet et effectuera des missions de remplacement pendant les journées dues. Le planning des semaines lui sera fourni avant les vacances d'automne.

B. Précisions complémentaires

Les demandes à titre conditionnel ou exprimant des conditions restrictives (ex. : demande soumise au fait que le temps libéré corresponde à un jour précis) ne sont pas recevables.

L'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée uniquement **sur la quotité et non sur les jours libérés**. Ceux-ci sont déterminés par l'I.E.N. en fonction des nécessités du service.

Lorsque la demande est isolée dans une école et qu'elle porte sur 2 ou 4 demi-journées, les enseignants s'engagent à effectuer leur service sur des journées entières et consécutives.

Lorsque le temps partiel concerne un jour férié, il ne peut donner lieu à récupération.

Pour les enseignants exerçant des fonctions particulières et demandant un temps partiel, leur demande fera l'objet d'un examen au cas par cas, en raison des spécificités de leurs missions et des contraintes inhérentes à celles-ci, afin de déterminer si le poste occupé est compatible avec son exercice à temps partiel. Si après entretien avec l'enseignant et examen de la situation, l'incompatibilité est avérée, l'octroi du temps partiel sera subordonné à l'affectation dans d'autres fonctions.

IV. SURCOTISATION (ANNEXES 2 ET 3)

L'article 2 du décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 prévoit la possibilité pour les personnes bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation ou de droit de solliciter le décompte de la période de travail à temps partiel comme période de travail à temps plein pour le calcul de la pension civile, sous réserve du versement d'une retenue.

Sont concernés par ce dispositif :

- les temps partiels sur autorisation ;
- les temps partiels de droit autres que celui pour élever un enfant de moins de 3 ans ou pour adoption ;
- les enseignants bénéficiant d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans sont exclus de ce dispositif, cette période de temps partiel étant comptabilisée à temps plein pour la liquidation de la retraite. Cependant,



si aux trois ans de l'enfant, le temps partiel est prolongé sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, l'enseignant pourra opter pour la sur-cotisation.

Ce choix doit être formulé en même temps que la demande de temps partiel et engage pour l'année scolaire, aucune modification ne sera possible en cours d'année.

A titre d'information, les taux de la retenue en vigueur depuis le 1er janvier 2020 sont les suivants :

- temps partiel avec une quotité à 50 % : 22.25 %
- temps partiel avec une quotité à 75 % : 16.68 %

Le calcul de la retenue s'effectue sur le traitement brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire et la bonification indiciaire, correspondant à un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein.

La cotisation supplémentaire permet d'augmenter la durée des services **de 4 trimestres au maximum**. Pour une quotité de travail à 50 %, la sur-cotisation sera donc possible deux ans.

V. DEMANDE DE TEMPS PARTIEL EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE

Les demandes de temps partiel, en cours d'année scolaire, restent possibles uniquement suite à un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou après un congé parental.

Dans ces cas, l'enseignant doit se rapprocher de son service de gestion DIPER 2.

VI. CALENDRIER

En raison des contraintes de calendrier liées notamment au mouvement départemental, la saisie des demandes est à réaliser du 11 décembre 2025 au 23 janvier 2026, **obligatoirement** via l'application COLIBRIS sur l'espace professionnel de l'Académie de Normandie

Au-delà du 31 mars 2026, aucune nouvelle demande, annulation ou changement de quotité ne sera acceptée.

Signé Françoise MONCADA

Cette note de service abroge la note de service N°2024- 45 du 5/12/2024

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE AUX DEMANDES DE TEMPS PARTIEL

► Temps partiel sur autorisation

Pour être prises en compte, les pièces justificatives suivantes devront être transmises au service :

- Temps partiel pour création ou reprise d'entreprise : lettre de motivation ainsi que statut de l'entreprise
- Temps partiel pour raison de santé : certificat médical mentionnant la quotité de temps partiel recommandé sans aucune mention de pathologie.

► Temps partiel de droit

Pour être prises en compte, les pièces justificatives suivantes devront être transmises au service :

- Temps partiel pour élever un enfant : copie de la page du livret de famille mentionnant la date de naissance de l'enfant ;
- Temps partiel consécutif à une adoption : photocopie du jugement d'adoption ;
- Temps partiel pour donner des soins : l'autorisation est subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat devra être renouvelé tous les 6 mois. L'agent concerné devra également produire un document attestant du lien de parenté l'unissant à son enfant ou à son descendant (copie du livret de famille) ou de la qualité de son conjoint (copie de l'acte de mariage, copie de l'acte civil de solidarité, certificat de concubinage établi en mairie ou déclaration écrite sur l'honneur avec copie d'une facture attestant de l'adresse commune) ;
- Le bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un conjoint ou d'un descendant handicapé est subordonné :
 - à la détention de la carte d'invalidité ;
 - et/ou au versement de l'allocation pour adultes handicapés ;
 - et/ou au versement de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.
- Le bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un enfant handicapé est subordonné au versement de l'allocation spéciale ;
- Le bénéfice du temps partiel pour handicap doit être justifié par la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Montants de la surcotisation en fonction d'une quotité de travail à 50%

ANNEXE 2

valeur du point d'indice au 01/07/2023

59,0734 €

corps des professeurs des écoles

indice rémunération	446	453	466	481	497	524	562	595	634	678
traitement brut annuel	26 346,74 €	26 760,25 €	27 528,20 €	28 414,31 €	29 359,48 €	30 954,46 €	33 199,25 €	35 148,67 €	37 452,54 €	40 051,77 €
traitement brut mensuel	2 195,56 €	2 230,02 €	2 294,02 €	2 367,86 €	2 446,62 €	2 579,54 €	2 766,60 €	2 929,06 €	3 121,04 €	3 337,65 €
quotité rémunérée	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%
base de cotisation	1 097,78 €	1 115,01 €	1 147,01 €	1 183,93 €	1 223,31 €	1 289,77 €	1 383,30 €	1 464,53 €	1 560,52 €	1 668,82 €
cotisation actuelle (11,10%)	121,85 €	123,77 €	127,32 €	131,42 €	135,79 €	143,16 €	153,55 €	162,56 €	173,22 €	185,24 €
pourcentage nouvelle cotisation	22,25%	22,25%	22,25%	22,25%	22,25%	22,25%	22,25%	22,25%	22,25%	22,25%
nouvelle cotisation	488,51 €	496,18 €	510,42 €	526,85 €	544,37 €	573,95 €	615,57 €	651,71 €	694,43 €	742,63 €

corps des professeurs des écoles HC

indice rémunération	595	629	673	720	768	811	826
traitement brut annuel	35 148,67 €	37 157,17 €	39 756,40 €	42 532,85 €	45 368,37 €	47 908,53 €	48 794,63 €
traitement brut mensuel	2 929,06 €	3 096,43 €	3 313,03 €	3 544,40 €	3 780,70 €	3 992,38 €	4 066,22 €
quotité rémunérée	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%
base de cotisation	1 464,53 €	1 548,22 €	1 656,52 €	1 772,20 €	1 890,35 €	1 996,19 €	2 033,11 €
cotisation actuelle (11,10%)	162,56 €	171,85 €	183,87 €	196,71 €	209,83 €	221,58 €	225,88 €
pourcentage nouvelle cotisation	22,25%	22,25%	22,25%	22,25%	22,25%	22,25%	22,25%
nouvelle cotisation	651,71 €	688,96 €	737,15 €	788,63 €	841,21 €	888,30 €	904,73 €

corps des instituteurs

indice rémunération	413	422	443	464	499	538
traitement brut annuel	24 397,31 €	24 928,97 €	26 169,52 €	27 410,06 €	29 477,63 €	31 781,49 €
traitement brut mensuel	2 033,11 €	2 077,41 €	2 180,79 €	2 284,17 €	2 456,47 €	2 648,46 €
quotité rémunérée	50%	50%	50%	50%	50%	50%
base de cotisation	1 016,55 €	1 038,71 €	1 090,40 €	1 142,09 €	1 228,23 €	1 324,23 €
cotisation actuelle (11,10%)	112,84 €	115,30 €	121,03 €	126,77 €	136,33 €	146,99 €
pourcentage nouvelle cotisation	22,25%	22,25%	22,25%	22,25%	22,25%	22,25%
nouvelle cotisation	226,18 €	231,11 €	242,61 €	254,11 €	273,28 €	294,64 €

montants indicatifs établis en fonction des taux connus à ce jour

Montants de la surcotisation en fonction d'une quotité de travail à 75%

valeur du point d'indice au 01/07/2023	59,0734 €
--	-----------

corps des professeurs des écoles

indice rémunération	446	453	466	481	497	524	562	595	634	678
traitement brut annuel	26 346,74 €	26 760,25 €	27 528,20 €	28 414,31 €	29 359,48 €	30 954,46 €	33 199,25 €	35 148,67 €	37 452,54 €	40 051,77 €
traitement brut mensuel	2 195,56 €	2 230,02 €	2 294,02 €	2 367,86 €	2 446,62 €	2 579,54 €	2 766,60 €	2 929,06 €	3 121,04 €	3 337,65 €
quotité rémunérée	75%	75%	75%	75%	75%	75%	75%	75%	75%	75%
base de cotisation	1 646,67 €	1 672,52 €	1 720,51 €	1 775,89 €	1 834,97 €	1 934,65 €	2 074,95 €	2 196,79 €	2 340,78 €	2 503,24 €
cotisation actuelle (11,10%)	182,78 €	185,65 €	190,98 €	197,12 €	203,68 €	214,75 €	230,32 €	243,84 €	259,83 €	277,86 €
pourcentage nouvelle cotisation	16,68%	16,68%	16,68%	16,68%	16,68%	16,68%	16,68%	16,68%	16,68%	16,68%
nouvelle cotisation	366,22 €	371,97 €	382,64 €	394,96 €	408,10 €	430,27 €	461,47 €	488,57 €	520,59 €	556,72 €

corps des professeurs des écoles HC

indice rémunération	595	629	673	720	768	811	826
traitement brut annuel	35 148,67 €	37 157,17 €	39 756,40 €	42 532,85 €	45 368,37 €	47 908,53 €	48 794,63 €
traitement brut mensuel	2 929,06 €	3 096,43 €	3 313,03 €	3 544,40 €	3 780,70 €	3 992,38 €	4 066,22 €
quotité rémunérée	75%	75%	75%	75%	75%	75%	75%
base de cotisation	2 196,79 €	2 322,32 €	2 484,77 €	2 658,30 €	2 835,52 €	2 994,28 €	3 049,66 €
cotisation actuelle (11,10%)	243,84 €	257,78 €	275,81 €	295,07 €	314,74 €	332,37 €	338,51 €
pourcentage nouvelle cotisation	16,68%	16,68%	16,68%	16,68%	16,68%	16,68%	16,68%
nouvelle cotisation	488,57 €	516,48 €	552,61 €	591,21 €	630,62 €	665,93 €	678,25 €

corps des instituteurs

indice rémunération	413	422	443	464	499	538
traitement brut annuel	24 397,31 €	24 928,97 €	26 169,52 €	27 410,06 €	29 477,63 €	31 781,49 €
traitement brut mensuel	2 033,11 €	2 077,41 €	2 180,79 €	2 284,17 €	2 456,47 €	2 648,46 €
quotité rémunérée	75%	75%	75%	75%	75%	75%
base de cotisation	1 524,83 €	1 558,06 €	1 635,59 €	1 713,13 €	1 842,35 €	1 986,34 €
cotisation actuelle (11,10%)	169,26 €	172,94 €	181,55 €	190,16 €	204,50 €	220,48 €
pourcentage nouvelle cotisation	16,68%	16,68%	16,68%	16,68%	16,68%	16,68%
nouvelle cotisation	254,34 €	259,88 €	272,82 €	285,75 €	307,30 €	331,32 €

montants indicatifs établis en fonction des taux connus à ce jour